

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de la décision relative aux projets d'arrêtés relatifs à la capture et au nombre maximum d'alouette des champs pouvant être capturées à l'aide de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

NOR : TREL2218230A & TREL2218231A
Période de consultation : 21 juillet au 10 août 2022.

La consultation du public a porté sur deux projets d'arrêtés relatifs à la chasse traditionnelle aux pantés de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Un concerne les modalités de capture de cette espèce à l'aide de pantés, méthode traditionnelle et l'autre, le plafond des prélèvements autorisés pour la période de chasse du 1^{er} octobre au 20 novembre 2022.

Cette pratique de chasse est dérogatoire à la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne.

Le premier arrêté relatif aux conditions de la chasse abroge le précédent du 17 août 1989 et renforce les conditions pour autoriser la chasse notamment celles relatives à :

- La délivrance de l'autorisation ;
- la formation obligatoire des chasseurs ;
- la télédéclaration des prélèvements ;
- la politique des contrôles.

Le second fixe le plafond des prélèvements à 98.702 alouettes des champs pour la saison 2022.

Il est à noter que, par ailleurs, le nombre maximal de prélèvements autorisé aux moyens d'une autre technique de capture (par matoles) est de 7 798 alouettes des champs.

Le nombre total de prélèvements autorisés (au moyen de pantés et de matoles) pour la saison 2022 est donc de 106 500 individus, c'est-à-dire le même nombre total que pour la saison précédente.

Ces deux projets d'arrêtés ont fait l'objet d'un **avis favorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage le 20 juillet 2022** et de 5 253 contributions favorables soit **51,6 % des avis exprimés à l'issue de la consultation publique du 21 juillet au 10 août 2022**.

Les défenseurs des chasses traditionnelles rapportent principalement :

- Les prélèvements proposés respectent le critère de dérogation à la directive « Oiseaux » imposant de ne pas dépasser 1% de la mortalité naturelle annuelle de l'espèce ;
- Le renforcement des dispositifs de contrôle et de suivi des prélèvements et des installations ;
- L'importance patrimoniale et culturelle forte de cette pratique.

Les contributeurs en défaveur des projets d'arrêtés ont fait valoir principalement :

- Le caractère traditionnel n'est pas un élément justificatif ;
- Le rappel des exigences du droit européen et des décisions du Conseil d'Etat ;
- Cette chasse tout en n'étant pas la principale cause du déclin de la population d'alouettes ne doit pas en être un facteur supplémentaire.

Considérant que 5% des participants à la consultation du public, favorables à cette chasse traditionnelle, ont souhaité un aménagement du mode de déclaration des prélèvements, il convient en conséquence de faire droit à cette demande en modifiant l'article 6 de l'arrêté sur ce point, les autres dispositions de l'arrêté étant maintenues en l'état pour la chasse traditionnelle de l'Alouette des champs à l'aide de pantés.